

REPUBLIQUE DU BENIN
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRET N° 97-271 DU 9 JUIN 1997
portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 94-89 du 11 Avril 1994 portant modifications du Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 1996,

DECRETE :

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) a pour mission la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 2 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat en matière d'Education et de Recherche Scientifique et Technique. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique couvre l'ensemble des activités spécifiques d'éducation, de formation et de recherche dans les enseignements primaire, secondaire, technique, professionnel et supérieur.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels de l'éducation ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans les différents ordres, ainsi que leur mise en oeuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés ;
- l'établissement et la mise en oeuvre de la carte scolaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, ainsi que la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements publics et privés ;
- la mise en oeuvre des activités liées à l'agrément, à la normalisation et à la promotion des matériels didactiques, des manuels scolaires et autres équipements et fournitures utilisés dans les établissements d'éducation et de formation ;
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des élèves et des étudiants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;
- la détermination des filières de tous les ordres d'enseignement, des contenus des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;

- le développement de la recherche scientifique et technologique, fondamentale et appliquée, y compris le développement des systèmes de documentation et d'information scientifique ;
- la détermination des conditions d'attribution, de suspension et de suppression des bourses et secours scolaires et universitaires sur le territoire national et à l'étranger;
- la définition des modalités de formation à l'étranger et de délivrance des équivalences de diplômes au Bénin ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des statuts particuliers des enseignants, chercheurs et personnels administratifs du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants, ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique spécifiques au secteur de l'éducation ;
- la gestion des carrières des personnels enseignant, administratif et technique du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, en relation avec le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Article 4 : Pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de l'éducation nationale et de la recherche, et couvrant les domaines de sa compétence; il en assure la mise en oeuvre une fois adoptés;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre des politiques nationales en matière d'éducation et de recherche, et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées placées sous son autorité, ainsi que les établissements et organismes publics sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information, ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère, dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur; il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du secteur de l'éducation et de la recherche ;
- assure la représentation du Bénin dans les Conseils d'Administration et de Perfectionnement des Ecoles Inter-Etats et dans les Organisations Internationales d'Education et de Recherche dont le Bénin est co-administrateur ;

- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;
- préside les conseils et commissions prévus par la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation de l'éducation et de la recherche scientifique et technique.

Article 5 : Le Ministre est l'Ordonnateur du budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs centraux et départementaux et déléguer sa signature à ces responsables.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Chapitre I : Structures du Ministère

Article 6 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique comprend:

1. Le Cabinet du Ministre composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- trois (03) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétariat Particulier.

2. Un Secrétariat Général ;

3. Une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne

4. Des Directions Techniques Centrales ci-après :

- Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Direction des Ressources Financières (DRF) ;
- Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) ;
- Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) ;
- Direction de l'Enseignement Supérieur (D.E.SUP.) ;
- Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP) ;
- Direction des Examens et Concours (DEC) ;
- Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes (DBED).

5. Des Directions Départementales de l'Education (D.D.E.)

6. Des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle suivants :

- Université Nationale du Bénin (UNB) ;
- Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) ;
- Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) ;
- Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) ;
- Office du Baccalauréat (OB).

7. Des Organes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux ci-après :

- Conseil National de l'Education (CNE) ;
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) ;
- Commission Nationale des Bourses et Secours d'Etudes (CNBSE) ;
- Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) ;
- Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (CNBU).

Article 7 : En cas de nécessité, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne, ayant compétence nationale ou départementale dans des domaines, tels que les programmes d'enseignement, les mutations, la Carte scolaire, la formation des maîtres, les projets, etc...

Chapitre II : Du Directeur de Cabinet

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les membres du Cabinet.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère. Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III : Des Conseillers Techniques

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet, chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Directions Départementales de l'Education, des Organismes, Entreprises Publiques et semi-Publiques sous tutelle.

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Chapitre IV: De l'Attaché de Cabinet

Article 12 : L'Attaché de Cabinet assume des missions spécifiques et toutes autres fonctions à caractère politique qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 13 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Chapitre V : De l'Attaché de Presse

Article 14 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- la préparation, à l'attention du Ministre, des fiches régulières d'information et des revues de presse nationale et/ou internationale intéressant notamment le secteur de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et technique ;
- l'organisation des conférences de presse du Ministre, la rédaction des communiqués de presse et l'information des organes de presse et des usagers sur les activités du Ministère.

L'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre.

Article 15 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Chapitre VI : Du Secrétariat Particulier

Article 16 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la mise en forme des discours, communiqués et tout autre document, ainsi que des tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 17 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Chapitre VII : Du Secrétaire Général

Article 18 : Le Secrétaire Général est chargé de la coordination et du suivi des activités de la Direction de la Programmation et de la Prospective, de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Ressources Financières.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre;
- assure la gestion de tout dossier dont il a reçu délégation du Ministre;
- fait conserver les archives du Ministère, en particulier les rapports produits par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, la Direction de la Programmation et de la Prospective, la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Ressources Financières.

Article 19 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, parmi les Cadres de la catégorie A₁ de grade terminal du Ministère.

Article 20 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Chapitre VIII : De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne

Article 21 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements, organismes, entreprises publiques et semi-publiques, ainsi que des projets relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 22 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 23 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne.

Article 24 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Chapitre IX : Des Directions Techniques Centrales

Article 25 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est chargée, en collaboration avec les autres Directions Techniques et les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques du Ministère, d'une fonction d'aide à la décision stratégique :

- en réalisant toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'éclairer les stratégies à mettre en oeuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative générale ;
- en aidant, en tant que de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (conseil en management, aide méthodologique) ;
- en assurant le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;
- en assurant la liaison entre le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministère chargé du Plan ;
- en coordonnant la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- en élaborant les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Investissements Publics ;
- d'assurer les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- en assurant tous les travaux de suivi de réformes.

Article 26 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets ;
- un Service des Statistiques et de Gestion de l'Information ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure ;
- un Service de Construction et de Maintenance des Infrastructures Scolaires et Universitaires.

Article 27 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée :

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, y compris des organismes sous tutelle, et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines ;
- de coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle des personnels enseignants et administratif du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Article 28 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Primaire ;
- un Service de la Gestion des Personnels des Enseignements Secondaires, Supérieur et des Personnels Administratifs ;
- un Service de la Valorisation Professionnelle ;
- un Service des Affaires Juridiques et des Archives.

ARTICLE 29 : La Direction des Ressources Financières est chargée :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble, et d'en assurer les consolidations et le suivi nécessaires dans le cadre des procédures en vigueur ;
- d'élaborer, chaque année, un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires et les priorités internes auxquelles elles correspondent, en appui au projet de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- d'établir annuellement les comptes économiques de l'éducation comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées ;

- de veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 30 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Service de la Trésorerie ;
- un Service du Budget et du Matériel ;
- un Service du Contrôle et de la Comptabilité ;
- un Service de l'Informatique.

Article 31 : La Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation de la politique de l'éducation dans les enseignements maternel et primaire.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation des enseignements maternel et primaire, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'inspection, les objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que les règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- la politique des manuels et de documentation pédagogique ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements et des classes du sous-secteur des enseignements maternel et primaire ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignements maternel et primaire privés.

Article 32 : La Direction de l'Enseignement Primaire comprend :

- un Service des Programmes, de l'Evaluation et de la Scolarité ;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Animation Budgétaire.

Article 31 : La Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire général.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation de l'enseignement secondaire général, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'inspection, les objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que les règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement secondaire général ;
- la politique des manuels et de documentation pédagogique ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement secondaire général ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement secondaire privés.

Article 32 : La Direction de l'Enseignement Secondaire comprend :

- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction, et d'Enseignement ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Animation Budgétaire.

Article 33 : La Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les enseignements technique et professionnel.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation des enseignements technique et professionnel, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les orientations à retenir en matière d'apprentissage ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;

- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'inspection, les objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que les règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques des enseignements technique et professionnel ;
- la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des classes dans les enseignements technique et professionnel ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignements technique et professionnel privés.

Article 34 : La Direction des Enseignements Technique et Professionnel comprend :

- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction, et d'Enseignement ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Animation Budgétaire.

Article 35 : La Direction de l'Enseignement Supérieur (DESUP) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les enseignements supérieur et universitaire.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation des enseignements supérieur et universitaire, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement, les objectifs et modalités de leur formation continue, ainsi que les règles de gestion professionnelle de leur carrière ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques des enseignements supérieur et universitaire ;
- la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières dans l'enseignement supérieur et universitaire ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur et universitaire privés.

Article 35 : La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend :

- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité;
- un Service des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Animation Budgétaire.

Article 36 : La Direction des Examens et Concours (DEC) est chargée de l'organisation des examens et concours, en fonction des règles définies par les Directions Techniques des trois (3) ordres d'enseignement énumérées ci-dessus et par l'Université Nationale du Bénin.

A ce titre :

- elle élabore le calendrier des examens et concours, en relation avec les Directions et instances compétentes ;
- elle prépare et diffuse tout document d'information relatif aux examens et concours ;
- elle délivre les diplômes, attestations et relevés de notes, à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

Article 37 : La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres Ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels.

Article 38 : La Direction des Examens et Concours comprend :

- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Primaire ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Secondaire Général;
- un Service des Examens et Concours des Enseignements Technique et Professionnel ;
- un Service des Concours de l'Enseignement Supérieur ;
- un Service de la Documentation, des Diplômes et des Attestations ;
- un Service des Affaires Financières et du Matériel.

Article 39 : La Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes (DBED) est chargée:

- de la mise en oeuvre de la politique d'attribution de bourses nationales et étrangères;
- de la programmation des stages à l'étranger des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, et ce, sur proposition du Secrétaire Général du Ministère ;
- de la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stages à soumettre aux différentes instances nationales d'attribution de bourses et secours ;
- de l'élaboration et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des Etudiants et Stagiaires béninois à l'étranger ;
- du suivi des relations du Ministère avec les Ecoles Inter-Etats ;

- de l'Organisation des travaux de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED).

Article 40 : La Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes comprend :

- un Service des Bourses et Secours ;
- un Service des Formations à l'Etranger ;
- un Service de la Documentation et des Equivalences de Diplômes.

Chapitre X : Des Directions Départementales de l'Education (DDE)

Article 41 : Les Directions Départementales de l'Education sont responsables de la mise en oeuvre, dans chaque département, de la politique des enseignements primaire et secondaires, à partir des règles et procédures arrêtées par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, sur proposition des Directions techniques Centrales. Elles rendent compte régulièrement de leurs activités au Ministre.

A ce titre, elles sont chargées, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique :

- d'arrêter la carte scolaire de leurs Départements respectifs, en décidant des ouvertures et des fermetures de classes et de sections, et en implantant les postes d'enseignants et de non-enseignants dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur sont attribuées par les autorités nationales compétentes ;
- de prononcer les affectations des personnels et de procéder aux mutations intradépartementales ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes de formation continue et d'animation pédagogique ;
- d'exercer toute compétence qui leur est déléguée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dans le cadre de la déconcentration.

Article 42 : La Direction Départementale de l'Education comprend :

- un Service de l'Enseignement Primaire ;
- un Service des Enseignements Secondaires ;
- un Service des Enseignements Privés ;
- un Service des Personnels ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service des Examens et Concours ;
- un Service des Affaires Financières ;
- un Secrétariat Administratif.

Article 43 : Les Directions Départementales de l'Education supervisent et coordonnent les activités des Chefs de Circonscriptions Scolaires de leur ressort territorial.

Chapitre XI : Dispositions diverses

Article 44 : Chaque Direction Technique ou Départementale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint.

Article 45 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

Article 46 : Les Responsables des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 47 : Il est institué sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un Comité de Direction à caractère consultatif composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, des Conseillers Techniques et des Directeurs Centraux.

Ce Comité est élargi, chaque fois que nécessaire, aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes sous tutelle. Il se réunit tous les deux mois en comité élargi pour suivre et évaluer l'état d'avancement de la réforme.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 48 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, sur proposition des Directeurs et Responsables d'Organismes concernés.

Article 49 : Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique peut créer d'autres Services ou en supprimer par Arrêté.

Article 50 : Il est délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

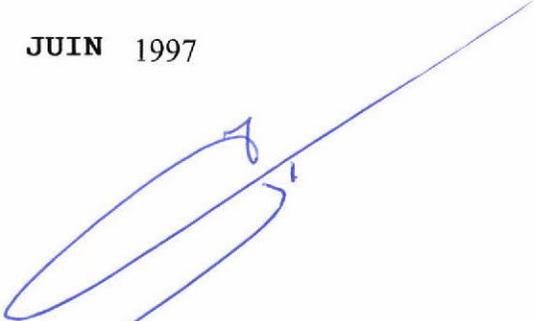
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les **dépassements**

Article 51 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 52 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 et du Décret N° 94-89 du 11 Avril 1994, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 JUIN 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu K E R E K O U.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Jijoho Léonard PADONOU

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 PMCAGRI 4 MENRS 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MENRS)

